

**CONFÉRENCE DES NATIONS-UNIES SUR LE  
COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT**

# **LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX  
INVESTISSEMENTS**

**2.1 Présentation**



**NATIONS UNIES**

**New York et Genève, 2003**

## **REMARQUE**

**Le Cours de Formation au Règlement des Différends Relatifs au Commerce International, aux Investissements et à la Propriété Intellectuelle** est composé de quarante modules.

Ce module a été préparé par M. Christoph Schreuer à la demande de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles des Nations Unies, de l'OMC, de l'OMPI, du CIRDI, de la CNUDMI ou du Centre de conseil sur la législation de l'OMC.

Les désignations employées ainsi que la présentation des informations ne sous-entendent aucunement l'expression d'une opinion, quelle qu'elle soit, de la part des Nations Unies concernant le statut légal d'un pays, territoire, ville ou région ou son administration, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. Dans les citations des documents officiels et de la jurisprudence des organismes et tribunaux internationaux les pays sont désignés tels qu'ils y apparaissent.

L'Organisation des Nations Unies détient le copyright de ce document. Ce cours est également disponible sous format électronique sur le site web de la CNUCED ([www.unctad.org](http://www.unctad.org)). Des copies peuvent être téléchargées gratuitement, du moment qu'elles sont utilisées à des fins d'enseignement ou d'étude et non pas à des fins commerciales. Une mention appropriée de la source est exigée.

UNCTAD/EDM/Misc.232
---------------------

Copyright © Nations Unies, 2003  
Tous droits réservés

## **SOMMAIRE**

<b>Remarques</b>	<b>ii</b>
<b>Présentation</b>	<b>1</b>
<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>1. Règlement des Différends Relatifs aux Investissements</b>	<b>7</b>
<b>2. L’Historique de la Convention du CIRDI</b>	<b>9</b>
a) Préparation	9
b) Entrée en vigueur et adhésion	9
c) Développements ultérieurs	10
<b>3. L’Objectif de la Convention du CIRDI</b>	<b>11</b>
<b>4. Caractéristiques de la Convention du CIRDI</b>	<b>13</b>
a) Choix du mode	13
b) Spécialisation dans les Différends Relatifs aux Investissements	13
c) Compétence Législative	14
d) Les parties de la Procédure	15
e) Consentement à la Juridiction	16
f) Soutien Institutionnel	17
g) Nature Autonome et Automatique des Procédures	17
h) Efficacité du Système	18
<b>Testez vos connaissances</b>	<b>21</b>
<b>Cas hypothétiques</b>	<b>23</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>27</b>



## **PRÉSENTATION**

Ce module contient une introduction générale à la série des modules concernant le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements par le CIRDI. Il explique les liens étroits entre le développement économique et les investissements étrangers directs. Les investissements étrangers directs dépendent, dans une large mesure, des conditions économiques, politiques et juridiques qui existent dans l'État hôte. L'accès à une méthode impartiale et efficace de règlement des différends est un élément important des conditions juridiques.

Ce module présente ensuite les différentes méthodes traditionnelles de règlement des différends entre les États hôtes et les investisseurs, et explique les inconvénients de ces méthodes traditionnelles. L'idée sous-jacente de la Convention du CIRDI est de combler les lacunes de ces inconvénients.

Ce module explique les origines et l'histoire de la Convention sur le Règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI). Il explique également pourquoi le mécanisme créé par la Convention du CIRDI est avantageux pour l'investisseur comme pour l'État hôte.

Il donne également une description générale des principes directeurs du règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI. Parmi ces principes, citons le choix de la conciliation ou de l'arbitrage, la spécialisation sur les différends relatifs aux investissements, la législation substantive applicable aux différends relatifs aux investissements, la nécessité de consentir à la juridiction du CIRDI, le soutien institutionnel fourni par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le Centre), la nature autonome et automatique de la procédure et l'efficacité générale du système.

Parallèlement, ce module résume les points les plus importants qui sont expliqués en détail dans les modules suivants, 2.2 à 2.9, afin de dresser pour le lecteur un tableau général avant qu'il ne passe aux questions spécifiques couvertes dans ces modules ultérieurs. Lorsque cela est approprié, ce module fait référence aux modules qui expliquent ces points en détail.



## **OBJECTIFS**

Après avoir terminé ce module, le lecteur devrait pouvoir :

- Décrire l'importance des investissements étrangers pour le développement.
- Apprécier l'influence du règlement des différends sur le climat d'investissement d'un pays.
- Comparer le règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI avec d'autres méthodes de règlement des différends.
- Retracer l'historique de la Convention du CIRDI.
- Identifier la structure institutionnelle du CIRDI.
- Analyser l'objectif de la Convention du CIRDI.
- Définir les intérêts respectifs des États hôtes et des investisseurs dans le règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI.
- Décrire les caractéristiques les plus importantes du règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI.



## **INTRODUCTION**

### *Investissement et développement*

Les investissements étrangers directs (FDI) jouent un rôle crucial dans le développement économique. Ils donnent accès à un certain nombre de facteurs économiques indispensables dans ce contexte. Parmi eux, citons les capitaux, la technologie et le savoir-faire. Le volume de transferts de capitaux dans le cadre des FDI est considérablement plus élevé que toutes les formes d'aide au développement, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales. Durant les années 1990 et durant la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, le montant des FDI a considérablement augmenté.

En outre, les FDI facilitent l'accès aux marchés mondiaux, aux voies de distribution mondiales et à d'autres réseaux. Les FDI contribuent fréquemment à l'amélioration de l'infrastructure des pays en développement, comme les systèmes de télécommunications, les routes et les aéroports, à la formation de la main d'œuvre locale et au développement des industries locales.

Mais cela ne signifie pas que tous les phénomènes associés aux FDI et à la mondialisation en général ont été bien accueillis à tous les niveaux. Cependant, il existe un consensus général comme quoi les investissements privés constituent le facteur le plus important du développement économique. Ceci a poussé de nombreux pays en développement à modifier leur attitude auparavant réservée vis-à-vis des FDI et à adopter une attitude ouverte et accueillante envers les investisseurs étrangers.

### *Climat d'investissement*

L'admission comme quoi les FDI sont un élément important du développement a poussé de nombreux pays en développement à chercher à créer des conditions favorables aux investisseurs étrangers. D'ailleurs, aujourd'hui les pays en développement sont souvent en concurrence pour attirer les FDI.

### *Facteurs économiques et politiques*

Le climat d'investissement d'un pays est créé par des facteurs économiques et politiques comme l'accès au marché, la disponibilité et le coût des facteurs de production, la fiscalité, la présence d'infrastructure, une administration publique qui fonctionne correctement, le niveau de corruption et la stabilité politique.

### *Facteurs juridiques*

En plus des facteurs économiques et politiques, la structure juridique offerte aux FDI joue également un rôle important dans le climat d'investissement. Cet environnement juridique est déterminé à son tour par un certain nombre de facteurs, notamment la stabilité des conditions juridiques dans lesquelles un investisseur peut travailler, la qualité de l'administration publique locale dans l'application de réglementations pertinentes, la transparence du système de réglementation locale et un système efficace pour le règlement des différends.

### *Codes d'investissement*

De nombreux pays en développement ont essayé d'améliorer leur structure juridique nationale en adoptant des lois spécialisées, souvent appelées codes d'investissement. Ces codes d'investissement sont conçus pour associer clarté et conditions favorables aux investissements étrangers.

BIT

En plus des garanties de la législation nationale, les États qui souhaitent attirer des investissements étrangers donnent également aux investisseurs des garanties juridiques internationales. La première et la principale de ces garanties est l'ensemble des traités d'investissement bilatéraux (BIT). Ces traités contiennent des garanties substantives et procédurales des pays respectifs aux investisseurs. On estime que plus de 2 000 BIT de ce type ont été signés dans le monde.

Traités régionaux

De manière similaire, les traités régionaux offrent des garanties aux investisseurs. Parmi eux, citons l'Accord de libre-échange américain (NAFTA) et le traité sur la Charte de l'énergie.

Un aspect particulièrement important de la protection juridique des investissements étrangers est le règlement des différends entre les États hôtes et les investisseurs étrangers.

Règlement des  
Différends

Le règlement impartial et efficace des différends est un élément essentiel dans la protection des investisseurs. Cet élément comportait de sérieuses lacunes avant la création du système CIRDI.

**Résumé :**

- **Les investissements étrangers directs sont généralement considérés comme le facteur le plus important du développement économique.**
- **Le climat d'investissement d'un pays est déterminé par des facteurs économiques, politiques et juridiques.**
- **Parmi les facteurs juridiques, un système impartial et efficace de règlement des différends joue un rôle essentiel.**

# **1. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

## *Tribunaux nationaux de l'État hôte*

En l'absence d'autres dispositions, un différend entre un État hôte et un investisseur étranger est généralement réglé par les tribunaux nationaux de l'État hôte. Du point de vue de l'investisseur, ce type de règlement des différends comportent d'importants avantages. A tort ou à raison, les tribunaux de l'État hôte sont souvent considérés comme insuffisamment impartiaux dans ce type de situation. En outre, les tribunaux nationaux appliquent la législation nationale, même si celle-ci ne protège pas les droits de l'investisseur conformément à la législation internationale. En outre, les tribunaux standard ne possèdent généralement pas l'expertise technique nécessaire pour résoudre des différends complexes relatifs aux investissements internationaux (voir le Module 2.2).

## *Tribunaux nationaux d'autres États*

En général, les tribunaux nationaux d'autres États ne sont pas une alternative réaliste. Dans la plupart des cas, ils n'ont aucune juridiction territoriale sur les opérations d'investissement qui se déroulent dans un autre pays. Même si un État hôte accepte un article concernant le choix de compétence juridique qui indique les tribunaux de l'État d'origine de l'investisseur ou ceux d'un État tiers, l'immunité souveraine ou d'autres doctrines judiciaires rendent généralement une telle procédure impossible (voir le Module 2.2).

## *Protection diplomatique*

La protection diplomatique est une méthode souvent utilisée pour régler les différends relatifs aux investissements. Elle exige que l'État d'origine accepte la revendication de l'investisseur et qu'il poursuive cette revendication contre l'État hôte. Ceci peut se dérouler par l'intermédiaire de négociations ou en portant le litige entre les deux États devant un tribunal international ou un tribunal d'arbitrage. Mais la protection diplomatique présente plusieurs inconvénients.

L'investisseur doit avoir épuisé tous les recours locaux dans le pays hôte, et la protection diplomatique est discrétionnaire : l'investisseur n'est pas habilité à en bénéficier automatiquement. Enfin, la protection diplomatique n'est pas appréciée par les États contre lesquels elle est exercée, et peut créer des tensions dans les relations entre les États concernés (voir le Module 2.2).

## *Arbitrage*

L'arbitrage direct entre l'État hôte et l'investisseur étranger est une autre option pour régler les différends relatifs aux investissements. L'arbitrage international représente une alternative attractive pour régler les différends d'investissements devant les tribunaux nationaux ou par la protection diplomatique. L'arbitrage est généralement moins coûteux et plus efficace que les litiges portés devant les tribunaux standard. Il permet aux parties de choisir des arbitres en lesquels ils ont confiance et qui possèdent l'expertise requise dans le domaine concerné. En outre, la nature privée de l'arbitrage, garantie de la confidentialité de la procédure, est souvent appréciée par les parties de grands projets de développement économique.

## *Arbitrage ad hoc*

Si l'arbitrage n'est pas soutenu par une institution d'arbitrage spécifique, on l'appelle un arbitrage *ad hoc*. L'arbitrage *ad hoc* exige un accord d'arbitrage

(appelé un *compromis*) qui réglemente certains aspects, comme le choix des arbitres, la législation applicable et un grand nombre d'aspects procéduraux. Plusieurs institutions, comme la CNUDCI, ont mis au point des règles standard qui peuvent être incluses dans l'accord entre les parties. L'arbitrage *ad hoc* est soumis aux règles de la législation d'arbitrage du pays où siège le tribunal.

L'application des sentences arbitrales prononcées par ces tribunaux tombe sous le coup des mêmes règles que les sentences des tribunaux qui traitent les dossiers commerciaux (voir le Module 2.2).

**Résumé :**

- Les tribunaux nationaux de l'État hôte ne sont généralement pas considérés comme offrant des garanties suffisantes aux investisseurs étrangers.
- Les tribunaux nationaux de l'État d'origine de l'investisseur et d'États tiers ne sont généralement pas disponibles pour régler les différends relatifs aux investissements.
- La protection diplomatique est une forme de règlement des différends qui comporte des incertitudes pour l'investisseur et qui est incommode pour l'État hôte.
- L'arbitrage *ad hoc* entre l'investisseur et l'État hôte est une solution utile, mais elle présente plusieurs inconvénients d'ordre procédural.

## **2. L'HISTORIQUE DE LA CONVENTION DU CIRDI**

### **a) Préparation**

#### *Origines de la Convention du CIRDI*

Les lacunes qui existaient dans les structures de règlement des différends relatifs aux investissements ont débouché sur une nouvelle initiative dans les années 1960. Il s'agissait de créer un mécanisme spécialement conçu pour régler les différends entre États hôtes et investisseurs étrangers. C'est la Banque Mondiale, institution qui s'occupe du développement économique, qui a lancé cette initiative. Le moteur de la rédaction de la Convention était le Conseiller juridique de la Banque Mondiale à l'époque, Aron Broches.

#### *Rédaction*

La Convention a été rédigée entre 1961 et 1965. Les principaux organes qui ont participé étaient le département juridique de la Banque Mondiale, les Administrateurs de la Banque Mondiale et une série de réunions régionales auxquelles les experts de 86 États ont participé.

#### *Adoption*

Le texte de la Convention, accompagné d'un bref rapport explicatif, ont été adoptés par les Administrateurs de la Banque Mondiale le 18 mars 1965. Sa désignation officielle est la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États<sup>1</sup>. Cette Convention a créé le Centre international pour la résolution des différends relatifs aux investissements (CIRDI)<sup>2</sup>. C'est pourquoi cette Convention est souvent appelée la Convention du CIRDI.

### **b) Entrée en vigueur et adhésion**

#### *Entrée en vigueur*

La Convention du CIRDI est entrée en vigueur le 14 octobre 1966 après avoir été ratifiée par 20 États<sup>3</sup>. La plupart des premiers États contractants étaient des pays en développement, notamment en Afrique.

#### *Adhésion*

Au fil des années, l'adhésion à la Convention s'est régulièrement développée. Vers le milieu de 2002, 135 pays étaient des États contractants de la Convention. Dix-sept autres ont signé mais pas encore ratifié la Convention<sup>4</sup>. Tous les grands pays industrialisés, à l'exception du Canada, sont aujourd'hui des États contractants<sup>5</sup>. La plupart des pays d'Afrique sont des États contractants. La majorité des pays arabes sont représentés. La plupart des pays d'Asie, y compris la Chine, sont des États contractants. Un certain nombre d'anciennes républiques soviétiques, y compris la Fédération russe, ont signé mais pas encore ratifié la Convention.

#### *Latin America*

Durant la rédaction de la Convention, les pays d'Amérique latine ont fait preuve d'une attitude réservée. Jusqu'à 1980, les pays d'Amérique latine ont tous boudé la convention. Cette position s'est adoucie durant les années 1980.

<sup>1</sup> Le texte de la Convention est publié dans 575 United Nations Treaty Series 159; 4 International Legal Materials 524 (1965) et 1 ICSID Reports 3 (1993). Une version électronique est disponible à <http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc/9.htm>.

<sup>2</sup> Voir les Articles 1-24 de la Convention.

<sup>3</sup> Voir l'Article 68 de la Convention.

<sup>4</sup> Pour obtenir une liste à jour des États contractants, consulter : <http://www.worldbank.org/icsid/constate/c-statesen.htm>.

<sup>5</sup> Sur les 29 États membres de l'OCDE, seuls le Canada, le Mexique et la Pologne ne sont pas des États contractants de la Convention.

Au cours des années 1990, la situation a totalement changé : la plupart des pays d'Amérique latine ont ratifié la Convention. Mais quelques pays importants, notamment le Brésil et le Mexique, n'ont pas encore décidé de signer la Convention.

### **c) Développements ultérieurs**

*Dossiers en cours* Les mécanismes de la Convention ont été rarement utilisés durant les premières années de sa création. Le premier dossier a été tranché en 1974<sup>6</sup>. Depuis, cette situation a profondément changé. Notamment durant les années 1990, on a assisté à une augmentation spectaculaire du nombre de dossiers. À l'heure actuelle, on enregistre en moyenne un nouveau dossier par mois. En septembre 2002, il y avait 66 dossiers conclus et 39 dossiers en instance.

*Mécanismes  
supplémentaires*

En 1978, le Mécanisme supplémentaire a été créé (voir le Module 2.2). Ce mécanisme est conçu principalement pour offrir des méthodes de règlement des différends relatifs aux investissements lorsqu'un seul des États concernés, soit l'État hôte soit l'État de la nationalité de l'investisseur, a ratifié la Convention. Ce mécanisme s'est avéré important dans le contexte du NAFTA et, plus récemment, dans celui du traité sur la Charte de l'énergie. Le Mécanisme supplémentaire peut également être utilisé pour les différends qui ne proviennent pas directement d'un investissement, ou pour la procédure d'enquête<sup>7</sup>. Le Mécanisme supplémentaire est soumis à ses propres règles et réglementations. La Convention du CIRDI ne le concerne pas.

#### **Résumé :**

- **La Convention du CIRDI a été imaginée et rédigée dans le cadre de la Banque mondiale.**
- **La Convention du CIRDI a été largement ratifiée par les pays industrialisés et par les pays en développement.**
- **Le mécanisme d'arbitrage conformément à la Convention du CIRDI est utilisé de manière large et intensive.**
- **Le Mécanisme supplémentaire a été créé en 1978.**

<sup>6</sup> *Holiday Inns v. Morocco (Case No. ARB/72/1) Decision on Jurisdiction, Le 12 mai 1974. Non publiée.*

<sup>7</sup> *Pour obtenir la documentation concernant le Mécanisme supplémentaire, voir I ICSID Reports 213-280 (1993) et <http://www.worldbank.org/icsid/facility/facility.htm>.*

### **3. L'OBJECTIF DE LA CONVENTION DU CIRDI**

#### *Développement économique*

L'objectif principal de la Convention est la promotion du développement économique. la Convention est conçue pour faciliter les investissements privés internationaux grâce à la création d'un climat d'investissement favorable. Le Préambule de la Convention exprime cet objectif en ces termes :

*Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;*

#### *Stimulation des investissements*

Le lien entre le règlement ordonné des différends relatifs aux investissements, la stimulation des investissements internationaux privés et le développement économique est expliqué dans le Rapport des Administrateurs de la Convention en ces termes :

*9. En soumettant la Convention ci-jointe aux gouvernements, les Administrateurs sont mus par le désir de renforcer la collaboration des pays à la cause du développement économique. La création d'une institution destinée à faciliter le règlement des différends entre États et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux.*

...

*12. ... l'adhésion d'un pays à la Convention pourrait constituer un attrait additionnel et stimuler un large apport de capitaux privés internationaux dans son territoire, ce qui correspond à l'objet principal de la Convention<sup>8</sup>.*

Le tribunal dans *Amco v. Indonesia* a expliqué que l'arbitrage CIRDI était non seulement dans l'intérêt des investisseurs mais aussi dans celui des États hôtes. En conclusion, il déclarait ceci :

*Ainsi, la Convention a pour but de protéger, dans la même mesure et avec la même vigueur, l'investisseur et l'État hôte, sans oublier que protéger les investissements c'est aussi protéger l'intérêt général du développement et des pays en développement<sup>9</sup>.*

#### *Avantages de la Convention du CIRDI*

Par rapport à l'arbitrage *ad hoc*, la Convention du CIRDI présente de considérables avantages : elle offre un système de règlement des différends qui contient non seulement des articles standard et des règles de procédure, mais aussi un soutien institutionnel pour le déroulement de la procédure. Il garantit la non-inexécution de la procédure et prévoit la reconnaissance et l'application d'une sentence arbitrale.

<sup>8</sup> 1 ICSID Reports 25.

<sup>9</sup> *Amco v. Indonesia, Decision on Jurisdiction, Le 25 septembre 1983, 1 ICSID Reports 400. Voir également Award, le 20 novembre 1984, 1 ICSID Reports 493.*

Équilibre  
d'intérêts

L'arbitrage par le CIRDI comporte des avantages pour l'investisseur tout comme pour l'État hôte. La procédure peut être lancée par l'une ou l'autre des parties, mais dans la majorité des cas c'est l'investisseur qui prend le rôle de plaignant. Le Rapport des Administrateurs sur la Convention décrit cet équilibre d'intérêts en ces termes :

*13. Bien que l'objectif général de la Convention soit d'encourager l'investissement privé international, les dispositions de la Convention sont conçues en vue de maintenir l'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des États hôtes. En outre, la Convention permet tant aux États hôtes qu'aux investisseurs d'entamer la procédure<sup>10</sup>.*

Avantage pour  
l'investisseur

L'avantage pour l'investisseur est évident : il bénéficie d'un accès direct à un forum international efficace en cas de différend. La possibilité de recourir à un arbitrage est un élément important de la sécurité juridique nécessaire lorsqu'une décision d'investissement est prise.

Avantage pour  
l'État hôte

L'avantage pour l'État hôte est double : en offrant un arbitrage, il améliore son climat d'investissement et il a plus de chances d'attirer plus d'investissements internationaux. En outre, en acceptant l'arbitrage du CIRDI, l'État hôte se protège des autres formes de litiges étrangers ou internationaux<sup>11</sup>. Enfin, l'État hôte se protège efficacement contre la protection diplomatique de l'État de la nationalité de l'investisseur<sup>12</sup>.

**Résumé :**

- **L'objectif de la Convention est de promouvoir le développement économique par la création d'un climat favorable à l'investissement.**
- **La création d'un système efficace pour le règlement des différends est un élément important dans l'amélioration du climat d'investissement.**
- **La Convention du CIRDI présente des avantages pour les investisseurs comme pour les pays hôtes.**

<sup>10</sup> 1 ICSID Reports 25.

<sup>11</sup> Article 26 de la Convention..

<sup>12</sup> Article 27 de la Convention.

## **4. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DU CIRDI**

### **a) Choix du mode**

**Conciliation** La Convention du CIRDI prévoit deux modes de règlement des différends: la conciliation et l'arbitrage. La conciliation est un mode plus souple et informel, conçu pour aider les parties à trouver un accord<sup>13</sup>. La conciliation se conclut par un rapport qui suggère une solution mais qui n'est pas exécutoire pour les parties. Cette méthode exige donc la coopération des parties (voir le Module 2.2).

**Arbitrage** L'arbitrage est une procédure plus formalisée et met en jeu plus de confrontations. Néanmoins, un nombre considérable de dossiers d'arbitrage se concluent par un accord. En l'absence d'un accord, la procédure se conclut par une sentence arbitrale exécutoire pour les deux parties, qui peut être appliquée (voir les Modules 2.2 et 2.9).

**Préférence pour l'arbitrage** En pratique, l'arbitrage est préféré par rapport à la conciliation. La vaste majorité des dossiers portés devant le CIRDI se rapportent à l'arbitrage. Les procédures de conciliation conformément à la Convention du CIRDI sont d'ailleurs très rares<sup>14</sup>. Ceci s'explique en partie par le fait qu'en cas de demande des deux modes de règlement, c'est la partie qui lance la procédure qui peut choisir le mode. En règle générale, il semble plus sage de consacrer les efforts et frais nécessaires à une procédure qui débouche sur une décision exécutoire.

#### **Résumé :**

- La Convention du CIRDI prévoit l'arbitrage et la conciliation.
- En pratique, l'arbitrage est presque toujours le mode utilisé.

### **b) Spécialisation dans les différends relatifs aux investissements**

**Signification d' "investissement"** La Convention du CIRDI est spécialisée dans le règlement des différends relatifs aux investissements. L'existence d'un différend juridique déroulant directement d'un investissement est donc une condition nécessaire de la juridiction du CIRDI<sup>15</sup>. (Voir le Module 2.5). Le concept d'un investissement n'est pas défini dans la Convention.

De nombreux BIT et traités multilatéraux contiennent des définitions d'un investissement. Mais elles ne sont pas nécessairement décisives quant à la signification de ce concept conformément à la Convention du CIRDI. Par exemple, alors que certains de ces traités prévoient également des droits concernant l'établissement d'un investissement, la Convention est uniquement applicable après la réalisation de l'investissement.

---

<sup>13</sup> Voir les Articles 28-35 de la Convention.

<sup>14</sup> Pour cette raison, le module se concentre sur l'arbitrage et n'aborde pas la conciliation.

<sup>15</sup> Article 25(1) de la Convention.

*Concept large d'  
"investissement"*

En pratique, le concept d'"investissement" a une signification large. Différentes activités dans un grand nombre de domaines économiques ont été acceptées en tant qu'investissements. En plus des activités d'investissement typiques et traditionnelles d'investissement, ces activités peuvent être des instruments financiers purs, comme l'achat d'obligations d'état ou des prêts. Les critères décisifs sont une certaine durée des activités pertinentes, la régularité des bénéfices et rendements, la présence d'un certain risque économique, un engagement important et la pertinence du projet dans le cadre du développement de l'Etat hôte.

**Résumé :**

- **La procédure conformément à la Convention est disponible uniquement pour les différends relatifs aux investissements.**
- **En pratique, le concept d'investissement a été interprété de manière large.**

## **c) Compétence législative**

*Aucune règle  
Substantielle*

La Convention du CIRDI ne contient aucune règle substantielle. Elle offre simplement une procédure pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Tout effort pour codifier la législation substantielle des investissements internationaux dans le cadre de la Convention aurait soulevé des difficultés insurmontables.

*Compétence  
Juridique*

Par contre, la Convention du CIRDI contient une règle sur la compétence juridique (voir le Module 2.6). En d'autres termes, elle indique aux tribunaux comment trouver les règles à appliquer à des différends spécifiques. Les tribunaux doivent respecter tout choix de compétence législative fait par les parties. En l'absence d'un choix de compétence législative, le tribunal doit appliquer la législation de l'État hôte et la législation internationale<sup>16</sup>.

*Importance de la  
législation  
correcte*

Les questions de compétence législative ont joué un rôle important dans la pratique des tribunaux. L'application des systèmes législatifs corrects est une condition nécessaire d'une sentence arbitrale légitime. Tout manquement à appliquer la législation correcte est considéré comme un abus de pouvoir et peut entraîner l'annulation de la sentence (voir les modules 2.6 et 2.8).

*Droit  
International*

Dans l'application du droit international, les tribunaux ont appliqué des traités, notamment des BIT, ainsi que le droit international coutumier. Les principes généraux du droit et de la pratique judiciaire, notamment celle des tribunaux CIRDI précédents, ont joué un grand rôle (voir le module 2.6).

<sup>16</sup> Article 42 de la Convention.

*Droit international  
et législation de  
l'État hôte*

La relation entre le droit international et la législation nationale a joué un rôle important dans la pratique du CIRDI. Les tribunaux du CIRDI ont affirmé que lorsque les deux systèmes juridiques sont compétents, il est indispensable d'avoir recours à la législation de l'État hôte mais le droit international a une fonction supplémentaire et corrective (voir le module 2.6).

Équité

Un tribunal peut prendre sa décision *ex aequo et bono*, c'est-à-dire sur la base de l'équité et non de la loi, uniquement si les parties l'ont autorisé à le faire.

**Résumé :**

- **La Convention ne contient aucune règle substantielle.**
- **La compétence juridique peut être définie par les parties.**
- **En l'absence d'un accord, le droit international et la législation de l'État hôte sont compétents.**

## **d) Les parties de la procédure**

Procédure mixte

La procédure conformément à la Convention est toujours mixte. Une partie (l'État hôte) doit être l'un des États contractants de la Convention. L'autre partie (l'investisseur) doit être un ressortissant d'un autre État contractant<sup>17</sup> (voir le module 2.4). L'une ou l'autre des parties peut invoquer la procédure.

*Subdivisions  
constituantes et  
agences*

Les États peuvent également autoriser des subdivisions constituantes ou des agences à devenir des parties de la procédure CIRDI en leur nom.

*Personnes physiques  
ou juridiques*

L'investisseur peut être une personne physique ou juridique. Les deux types de personnes doivent respecter les exigences de nationalité conformément à la Convention.

*Adhésion à la  
Convention*

Mais l'État hôte et l'État de nationalité de l'investisseur doivent être des Parties contractantes, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir ratifié la Convention du CIRDI. La date décisive d'adhésion à la Convention est la date du lancement de la procédure. Si l'un ou l'autre des États n'est pas un État contractant de la Convention, le CIRDI n'est pas disponible, mais le Mécanisme supplémentaire peut être utilisé dans certains cas.

*Entreprise constituée  
Localement*

En outre, l'investisseur ne doit pas être un ressortissant de l'État hôte, mais si un investisseur étranger opère au travers d'une entreprise constituée dans l'État hôte, l'investisseur et l'État hôte peuvent accepter que la société soit traitée comme un investisseur étranger car elle est contrôlée depuis l'étranger<sup>18</sup>.

**Résumé :**

- **Les procédures conformément à la Convention sont toujours mixtes.**

<sup>17</sup> Article 25(1) de la Convention.

<sup>18</sup> Article 25(2)(b) de la Convention.

- La procédure est entre un État hôte qui est une partie contractante de la Convention et un investisseur possédant la nationalité d'un autre État contractant de la Convention.
- Dans certaines circonstances, des entités de l'État hôte peuvent devenir des parties de la procédure.
- L'investisseur doit être une personne physique ou juridique.
- Dans certains cas, les entreprises constituées localement peuvent être reconnues comme des investisseurs étrangers conformément à la Convention.

## **e) Consentement à la juridiction**

### *Exigence de Consentement*

L'adhésion à la Convention du CIRDI ne constitue pas en elle-même une soumission à la juridiction du Centre. Pour que cette juridiction existe, la Convention exige un consentement séparé des deux parties, par écrit<sup>19</sup> (voir le module 2.3).

### *Formes de Consentement*

Le consentement à la juridiction du Centre peut être donné de plusieurs manières. Ce consentement peut être donné dans un accord direct entre l'investisseur et l'État hôte, comme un contrat de concession. Ou bien, la base du consentement peut être une offre générale de l'État hôte, qui pourra être acceptée par l'investisseur sous une forme appropriée. Une telle offre générale peut se trouver dans la législation de l'État hôte. Une offre générale peut également se trouver dans un traité dont l'État hôte et l'État de nationalité de l'investisseur sont des parties. La plupart des BIT ainsi que certains traités régionaux en matière d'investissements contiennent de telles offres. Les dossiers les plus récents portés devant le CIRDI indiquent que le consentement par accord direct entre les parties laisse place à un consentement par l'intermédiaire d'une offre générale de l'État hôte, qui est ultérieurement acceptée par l'investisseur, souvent simplement en ouvrant une procédure.

### *Nature exécutoire du consentement*

Le consentement des parties à l'arbitrage conformément à la Convention est exécutoire. Une fois donné par les deux parties, il ne peut pas être retiré unilatéralement. Une partie ne peut pas déterminer unilatéralement si elle a donné son consentement à la juridiction du CIRDI : la décision quant à l'existence ou l'absence de juridiction est réservée au tribunal<sup>20</sup>.

### *Restrictions et conditions du consentement*

Le consentement peut être donné sous réserve de conditions et restrictions. Par exemple, les États hôtes peuvent se soumettre à la juridiction du CIRDI uniquement pour certains types de différends concernant le dédommagement en cas d'expropriation. Le consentement peut également être conditionnel à certaines étapes procédurales comme une tentative antérieure pour trouver un règlement par d'autres moyens.

### **Résumé :**

- L'adhésion à la Convention n'est pas synonyme de soumission aux procédures conformément à la Convention.

<sup>19</sup> Article 25(1) de la Convention

<sup>20</sup> Article 41 de la Convention.

- Les deux parties doivent avoir donné leur consentement écrit à la juridiction.
- Le consentement peut être donné dans un accord direct entre les parties.
- Le consentement peut également être donné dans une offre générale de l'État hôte se trouvant dans sa législation ou dans un traité, qui est accepté par l'investisseur.

## **f) Soutien institutionnel**

### *Soutien du* **CIRDI**

Le soutien institutionnel du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI, le Centre) est l'un des principaux avantages de l'arbitrage conformément à la Convention du CIRDI. Le Centre prend en charge un certain nombre de fonctions de soutien en rapport avec l'arbitrage.

### *Conservation des* **Documents**

Le Secrétaire général du CIRDI possède une liste des États contractants qui contient toutes les informations pertinentes à leur participation à la Convention. En outre, le Secrétaire général maintient des listes des Comités d'arbitres, un registre des demandes d'arbitrage contenant tous les développements procéduraux importants ainsi que des archives contenant les textes originaux de tous les instruments et documents en rapport avec les procédures.

### *Soutien des* **Procédures**

Le Secrétaire général du CIRDI et le personnel du Secrétariat fournissent un soutien administratif des procédures d'arbitrage. Ce soutien inclut la fourniture d'un lieu de réunion au Centre, ou ailleurs. Le CIRDI fournit également d'autres prestations telles que la traduction, l'interprétariat et la copie. Le Secrétaire général nomme un membre expérimenté du personnel du Centre au poste de Secrétaire de chaque tribunal. Le Secrétaire du tribunal prend les dispositions nécessaires pour les audiences, établit le compte-rendu des audiences et prépare la version préliminaires des ordonnances procédurales. Le Secrétaire remplit également le rôle de voie de communication entre les parties et les arbitres.

### **Comptabilité**

Le Secrétaire général calcule les frais payables au Centre et consulte le tribunal concernant les honoraires et frais. Il calcule les honoraires des arbitres. Il reçoit les paiements d'avance des parties et réalise les paiements nécessaires pour le déroulement de la procédure. Il détermine et reçoit les frais des demandes d'hébergement et les frais de services spécifiques. Dans une procédure spécifique, le Secrétaire du tribunal administre ce système au nom du Secrétaire général.

### **Résumé :**

- Le Centre fournit un important soutien institutionnel aux procédures d'arbitrage.

## **g) Nature autonome et automatique des procédures**

### *Procédures* **Autonomes**

Les procédures conformément à la Convention du CIRDI sont autonomes. C'est-à-dire qu'elles sont indépendantes de l'intervention de tout organe

externe. En particulier, les tribunaux nationaux n'ont aucun pouvoir pour suspendre, imposer ou influencer d'une autre manière les procédures du CIRDI. Les tribunaux nationaux sont habilités à ordonner des mesures provisoires uniquement dans le cas peu probable où les parties l'accepteraient<sup>21</sup>. Un tribunal du CIRDI doit obtenir des preuves sans l'assistance juridique des tribunaux nationaux. L'annulation ou autre forme de révision d'une sentence du CIRDI par un tribunal national est interdite<sup>22</sup>. Il est donc logique que le lieu de la procédure n'a aucune conséquence juridique pratique conformément à la Convention du CIRDI<sup>23</sup> (voir le module 2.7).

#### *Non-inexécutabilité*

##### de la procédure

Les procédures du CIRDI ne sont pas menacées par la non-coopération d'une partie. Les parties bénéficient d'une importante souplesse pour modérer et influencer la procédure. Mais si l'une d'entre elles manque à agir, la procédure n'est pas interrompue. La Convention prévoit un système à toute épreuve contre l'inexécutabilité de la procédure provoquée par une partie récalcitrante. Les arbitres non nommés par les parties seront nommés par le Centre<sup>24</sup>. La décision quant à l'existence de juridiction dans un cas particulier appartient au tribunal<sup>25</sup>. La non-présentation de mémoires ou l'absence d'une partie aux audiences n'interrompra pas la procédure<sup>26</sup>. La non-coopération par une partie n'aura aucun effet sur la qualité exécutoire de la sentence et sur son applicabilité (voir le module 2.7).

#### **Résumé :**

- **Les procédures d'arbitrage conformément à la Convention sont autonomes et indépendantes de toute ingérence externe.**
- **La non-coopération d'une partie ne rendra pas la procédure inexécutable.**

## **h) Efficacité du système**

#### *Efficacité*

##### Générale

Le système d'arbitrage est extrêmement efficace. Cette efficacité est le résultat de plusieurs facteurs. La soumission à la juridiction du CIRDI est volontaire, mais une fois ce consentement donné, il ne peut être retiré unilatéralement. Le principe de non-inexécutabilité signifie qu'un dossier avance même si l'une des parties manque à coopérer. Cette disposition, à elle seule, est un solide argument en faveur de la coopération.

#### *Nature exécutoire*

##### des sentences

Les sentences sont exécutoires et définitives et ne peuvent pas être révisées, sauf dans les conditions très spécifiques prévues par la Convention elle-même<sup>27</sup> (voir le module 2.8). Le non-respect d'une sentence par un État représente une

<sup>21</sup> Conformément à l'Article 47 de la Convention un tribunal est habilité à recommander des mesures provisoires.

<sup>22</sup> L'Article 52 de la Convention prévoit un système autonome pour l'annulation des sentences arbitrales, dans des circonstances très spécifiques.

<sup>23</sup> Il est recommandé que la procédure se déroule dans un État qui est une partie contractante de la Convention du CIRDI car un autre État ne serait pas assujéti aux garanties d'indépendance et de non-ingérence que fournit la Convention.

<sup>24</sup> Article 38 de la Convention.

<sup>25</sup> Article 41 de la Convention.

<sup>26</sup> Article 45 de la Convention.

<sup>27</sup> Articles 49-52 de la Convention.

violation de la Convention<sup>28</sup> et entraîne une reconstitution du droit à la protection diplomatique par l'État de nationalité de l'investisseur<sup>29</sup>.

**Application des Sentences**

La Convention prévoit un système efficace d'application. Les sentences sont reconnues comme définitives dans tous les États contractants de la convention. Les obligations financières découlant des sentences doivent être exécutées comme des jugements définitifs des tribunaux locaux dans tous les États contractants de la Convention<sup>30</sup> (voir le module 2.9). Les tribunaux nationaux ne sont aucunement habilités à réviser les sentences du CIRDI au cours de leur application. Cependant, dans le cas d'une sentence contre un État, les règles normales d'immunité contre l'exécution seront applicables. En pratique, cela signifie généralement que l'exécution n'est pas possible contre des actifs qui servent les fonctions publiques de l'État<sup>31</sup>.

**Effet préventif**

Le système de règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI est probablement efficace même sans son utilisation réelle. Le simple fait de la disponibilité d'un recours efficace influence généralement le comportement des parties des différends potentiels. Il a probablement un effet contraignant sur les investisseurs et sur les États hôtes. Chaque partie tentera d'éviter toute action risquant de mettre en jeu un arbitrage qu'elle risque de perdre. En outre, la perspective d'un litige renforcera la volonté des parties à régler un différent à l'amiable.

**Résumé :**

- **Le système de règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI est extrêmement efficace.**
- **Il débouche sur une sentence arbitrale exécutoire qui peut être appliquée dans tous les États contractants de la Convention.**

---

<sup>28</sup> Article 53 de la Convention.

<sup>29</sup> Article 27 de la Convention.

<sup>30</sup> Article 54 de la Convention.

<sup>31</sup> Article 55 de la Convention.



## **TESTEZ VOS CONNAISSANCES**

Après avoir étudié ce module, vous devriez pouvoir répondre aux questions ci-dessous. La plupart des réponses doivent être plus complètes qu'un simple oui/non et doivent consister en une brève explication.

1. Comment évaluez-vous l'importance des investissements privés dans le développement économique ?
2. Quels sont les facteurs qui influencent le climat d'investissement d'un pays ?
3. Quels sont les aspects juridiques les plus importants des conditions d'investissement dans un pays ?
4. Quel est le type de traité le plus important dans la législation d'investissement contemporaine ?
5. Quelles sont les méthodes traditionnelles de règlement des différends d'investissement entre États et investisseurs étrangers ? Quels sont leurs avantages et leurs inconvénients ?
6. Dans quel cadre institutionnel la Convention du CIRDI a-t-elle été créée ?
7. Quel est le nom officiel complet de la Convention du CIRDI ?
8. Que représente l'acronyme CIRDI ?
9. En quoi consiste le Mécanisme supplémentaire ?
10. Quel est l'objectif de la Convention du CIRDI ?
11. La Convention du CIRDI présente-t-elle des avantages à la fois pour l'État hôte et pour l'investisseur ? Dans l'affirmative, pourquoi ?
12. Quelles sont les modes de règlement des différends conformément à la Convention du CIRDI ? Lequel est utilisé le plus souvent en pratique ?
13. La Convention contient-elle des règles substantielles pour la législation sur les investissements ?
14. Quelle est la compétence juridique concernant les mérites dans les procédures du CIRDI ?
15. Les procédures du CIRDI sont toujours mixtes. Que veut-on dire par là ?
16. L'adhésion d'un État à la Convention signifie-t-elle qu'il a donné son consentement à la juridiction du CIRDI pour les procédures ?
17. De quelle manière les parties peuvent-elles donner leur consentement à la juridiction ?
18. Quel type de soutien institutionnel le CIRDI offre-t-il ?
19. De quelle manière les procédures du CIRDI sont-elles autonomes ?
20. Une partie peut-elle rendre les procédures du CIRDI inexécutables en refusant de coopérer ?
21. Pourquoi les procédures du CIRDI sont-elles efficaces ?



## **CAS HYPOTHÉTIQUE**

Ce dossier est hypothétique, mais il contient des éléments de dossiers réels ou qui pourraient se présenter dans des dossiers futurs.

L'objectif de cette étude de cas est double :

1. Après avoir étudié ce module, considérez ce dossier comme une illustration des différentes questions juridiques qui peuvent se présenter dans les procédures conformément à la Convention du CIRDI. Ces questions juridiques sont abordées de manière détaillée dans les modules 2.2 à 2.9.
2. Après avoir étudié tous les modules concernant le Règlement des différends relatifs aux investissements internationaux et le CIRDI (modules 2.1 à 2.9) vous devriez pouvoir explorer en détail les questions qui se présentent dans ce dossier et vous devriez pouvoir apporter une réponse à chacune d'entre elles.

### **Veggies UnLtd contre Felafistan**

Veggies UnLtd est une entreprise constituée selon les lois de Lechuga. La majorité de ses parts sociales est entre les mains de ressortissants de Pommonia. Elle est spécialisée dans les projets agricoles de grande envergure. En 2003, Veggies UnLtd remporte un contrat de développement de l'agriculture de Felafistan, un petit pays en développement. Le 3 mars 2003 le Felafistan et Veggies UnLtd signent un Mémoire d'accord qui contient les grandes lignes d'un contrat. Veggies UnLtd doit constituer une entreprise locale au Felafistan, qui sera chargée de réaliser le projet. Cette entreprise, Veggies UnLtd (FE) doit fournir les capitaux et le savoir-faire et doit créer douze grandes exploitations agricoles appelées « fermes industrielles » sous les trois ans à compter de la date de la signature du Mémoire d'accord. Ensuite, elle doit gérer les exploitations pendant 25 ans afin de récupérer son investissement et de réaliser un bénéfice. Après cette période, elle doit remettre les installations au gouvernement du Felafistan. Le contrat contient un Article 7 selon lequel « L'investisseur aura un accès total aux tribunaux du Felafistan dans l'éventualité où des différends conformément au présent Mémoire d'accord se présenteraient ». Les détails supplémentaires doivent être définis dans les contrats ultérieurs. Le projet est évalué à 120 millions d'euros.

Suite à un changement de gouvernement au Felafistan en août 2003, la nouvelle administration a besoin d'un certain temps pour étudier le projet. Veggies UnLtd, sachant qu'il dispose d'une période limitée pour créer les exploitations agricoles, constitue une filiale à 100 %, Veggies UnLtd (FE) et commence son travail en mai 2004. Il poursuit ce travail jusqu'en septembre 2004. Entre-temps, l'opinion publique et les hauts fonctionnaires du Felafistan se désintéressent du projet. Ce projet est notamment beaucoup critiqué car il met en jeu le contrôle d'une grande partie de la production agricole et des ressources naturelles connexes entre les mains d'étrangers pendant un quart de siècle environ. Le 7 septembre 2004, le Parlement du Felafistan adopte une résolution demandant au gouvernement d'annuler le projet. Le gouvernement informe simplement Veggies UnLtd (FE) de cette décision, sans autres commentaires. A cette date, aucun des contrats plus détaillés qui devaient suivre le Mémoire d'accord n'a été signé. Veggies UnLtd, qui affirme avoir investi plus de 80 millions d'euros, cesse immédiatement son travail dès qu'il est informé de la décision d'annuler le projet.

Après quelques tentatives infructueuses pour trouver un accord, le gouvernement de Lechuga commence à exercer la protection diplomatique au nom de Veggies UnLtd contre le Felafistan. Après environ un an de négociations infructueuses, Veggies UnLtd décide de lancer un arbitrage contre le Felafistan. Le Traité d'investissement bilatéral entre le Lechuga et le Felafistan, de décembre 2003 (le BIT) contient la disposition suivante concernant le règlement des différends entre les États hôtes et les investisseurs étrangers à l'Article 11 :

- (2) *Si de tels différends ne peuvent être résolus selon les dispositions de l'alinéa (1) du présent article durant une période de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties du différend a demandé un règlement à l'amiable, le différend fera l'objet d'un arbitrage ou d'une conciliation internationale.*
- (3) *Lorsque le différend fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage international, la partie plaignante peut porter le différend :*
- (a) *devant le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements... ; ou*
  - (b) *devant un arbitre international ou un tribunal d'arbitrage ad hoc qui sera nommé par un accord spécial ou établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des nations unies sur le droit commercial internationale.*
- (4) *Chaque partie contractante accepte par les présentes de soumettre les différends d'investissement à la conciliation ou à l'arbitrage international.*

Le Lechuga est une partie contractante de la Convention du CIRDI depuis 1975. Le Felafistan a ratifié la Convention en novembre 2003. Veggies UnLtd et Veggies UnLtd (FE) lancent une procédure auprès du CIRDI. La demande est enregistrée en février 2006. Veggies UnLtd s'appuie sur l'Article 11 et sur l'Article 1 du BIT, qui affirme ceci :

- Dans le cadre du présent Accord :*
- (a) *« investissement » signifie tout type d'actif et notamment, mais de manière non exhaustive :*
- (i) *les biens mobiliers et immobiliers et tous les autres droits de propriété tels qu'hypothèques, servitudes ou nantissements ;*
  - (ii) *les actions et titres et obligations d'une entreprise, et toute autre forme de participation à une entreprise ;*
  - (iii) *les créances liquides ou toute exécution contractuelle ayant une valeur financière ;*
  - (iv) *les droits de propriété intellectuelle, la survalueur, les procédés techniques et le savoir-faire ;*
  - (v) *les concessions commerciales conférées par la loi ou sous contrat, y compris les concessions pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles...*

Initialement, le Felafistan ne répond pas aux communications du CIRDI. Le tribunal est composé selon l'Article 38 de la Convention du CIRDI. Après sa constitution, le tribunal siège pour la première fois, mais le Felafistan n'est pas représenté. Le tribunal définit des limites de temps pour la présentation de mémoires. Felafistan ne respecte pas la première date limite, sur quoi Veggies UnLtd demande au tribunal de prononcer une sentence en sa faveur, sur la base de ses soumissions. Mais le tribunal accorde une extension de temps au Felafistan. Ce dernier présente un mémoire durant l'extension de temps, signé

par le cabinet juridique Avocado, Legume & Krautkopf. Le mémoire contient des arguments détaillés concernant la juridiction et le mérite.

En ce qui concerne la juridiction, le Felafistan affirme qu'il n'existait aucun investissement légitime car les parties n'ont jamais signé les contrats détaillés envisagés dans le Mémoire d'accord. Le Felafistan affirme également que Veggies UnLtd et Veggies UnLtd (FE) ne respectent pas les critères de nationalité de la Convention du CIRDI. En effet, Veggies UnLtd étant contrôlé par des actionnaires de nationalité pommonienne, c'est un ressortissant de Pommonia. Mais le Pommonia n'est pas un État contractant de la Convention du CIRDI et n'a pas signé un BIT avec le Felafistan. En outre, Veggies UnLtd (FE) étant constitué au Felafistan, il n'est pas un ressortissant d'un autre État contractant. Enfin, le Felafistan affirme que le Mémoire d'accord contenait un choix de compétence juridique en faveur des tribunaux locaux, qui éliminait la juridiction du CIRDI. Pour terminer, le Felafistan affirme que l'Article 11 du BIT exige l'accord des parties en ce qui concerne le choix de l'arbitrage ou de la conciliation, et entre le CIRDI et le CNUDCI.

En ce qui concerne le mérite, le Felafistan affirme qu'il n'a violé ni les normes du traitement équitable ni celui du traitement de la nation la plus favorisée, qui est garanti dans le BIT. En outre, l'investissement (s'il s'agit d'un investissement) était contraire aux lois du Felafistan car Veggies UnLtd n'a jamais obtenu les licences nécessaires qui devaient être émises sur la base des contrats détaillés.

Veggies UnLtd conteste tous les arguments mis en avant par le Felafistan. Il insiste qu'il a réalisé un investissement sur la base d'un contrat exécutoire. Il réaffirme également qu'il possède la nationalité du Lechuga. Il avance aussi que la référence dans le Mémoire d'accord aux tribunaux du Felafistan ne le prive pas de son droit conformément au BIT à recourir à l'arbitrage du CIRDI. Il avance enfin qu'il peut exercer unilatéralement le choix de procédure de règlement prévu à l'Article 11 du BIT.

Veggies UnLtd s'appuie sur la protection que lui confère le BIT et sur les doctrines des droits acquis et de la bonne foi du droit international. Il fait référence à l'Article 12 du BIT, qui prévoit ceci :

*Le tribunal d'arbitrage créé en conformité avec l'Article 11 prendra sa décision en fonction de la législation de la Partie contractante qui est une partie du différend (y compris ses règles sur le conflit des lois), des dispositions du présent Accord, des Accords spéciaux conclus en rapport avec l'investissement concerné ainsi que des règles pertinentes du droit international*

Dans un second mémoire, le Felafistan réitère ses arguments concernant la juridiction et le mérite, et indique qu'il recherchera l'annulation de la sentence si le Tribunal décide en sa défaveur. Il adopte également une attitude de défiance quant à l'application d'une éventuelle sentence contre lui.

Vous êtes membre du tribunal d'arbitrage. Le tribunal doit aborder toutes les questions soulevées par les parties et atteindre une conclusion. Ces conclusions doivent se refléter dans la sentence, qui doit respecter toutes les exigences de la Convention du CIRDI.



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages**

- *Schreuer, C.*, *The ICSID Convention: A Commentary* (2001).

### **Articles**

- *Amerasinghe, C. F.*, *The International Centre for Settlement of Investment Disputes and Development through the Multinational Corporation*, 9 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 793 (1976).
- *Broches A.*, *Settlement of Disputes Arising out of Investment in Developing Countries*, 11 *International Business Lawyer* 206 (1983).
- *Broches, A.*, *The Experience of the International Centre for Settlement of Investment Disputes*, *in: International Investment Disputes: Avoidance and Settlement* (*Rubin, S./Nelson, R.* eds.) 75 (1985).
- *Broches, A.*, *The Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, 136 *Recueil des Cours* 331, 351-364 (1972-II).
- *Broches, A.*, *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States of 1965, Explanatory Notes and Survey of its Application*, 18 *Yearbook Commercial Arbitration* 627, 641-647 (1993).
- *Delaume G. R.*, *Le Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI)*, 109 *Journal du Droit International* 775 (1982).
- *Delaume, G. R.*, *ICSID Arbitration*, *in: Contemporary Problems in International Arbitration* (*Lew, J.* ed.) 23 (1987).
- *Delaume, G. R.*, *Reflections on the Effectiveness of International Arbitral Awards*, 12 *Journal of International Arbitration* 5 (1995).
- *El-Kosheri, A. S.*, *ICSID Arbitration and Developing Countries*, 8 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 104 (1993).
- *Gaillard, E.*, *The International Centre for Settlement of Investment Disputes*, 219 *New York Law Journal* 62 (1998).
- *Giardina, A.*, *The International Centre for Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States (ICSID)*, *in: Essays on International Commercial Arbitration* (*Sarcevic, P.* ed.) 214 (1989).
- *Muchlinski, P. T.*, *Settlement of Disputes under the Washington Convention on the Settlement of Investment Disputes*, *in: Control over Compliance with International Law* (*Butler, W. E.* ed.) 175 (1991).
- *Parra, A. R.*, *The Role of the ICSID Secretariat in the Administration of Arbitration Proceedings under the ICSID Convention*, 13 *ICSIDReview—Foreign Investment Law Journal* 85 (1998).
- *Paulsson, J.*, *ICSID's Achievements and Prospects*, 6 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 380 (1991).
- *Paulsson, J.*, *Dispute Resolution*, *in: Economic Development, Foreign Investment and the Law* (*Pritchard, R.* ed.) 209 (1996).
- *Schreuer, C.*, *Settlement of Investment Disputes in the Cause of Development*, *in: Development and Developing International and European Law, Essays in Honour of K. Ginther* (*Benedek, W./Isak, H./Kicker, R.* ed.) 285 (1999).
- *Shihata, I. F. I.*, *Promotion of Foreign Direct Investment—A General Account, with Particular Reference to the Role of the World Bank Group*, 6 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 484 (1991).

- *Shihata, I. F. I./Parra, A. R.*, The Experience of the International Centre for Settlement of Investment Disputes, 14 ICSID Review —Foreign Investment Law Journal 299 (1999).
- *Szasz, P. C.*, A Practical Guide to the Convention on Settlement of Investment Disputes, 1 Cornell International Law Journal 1 (1968).

## **Documents**

- Convention sur le Règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et les ressortissants d'autres États :  
*<http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc/9.htm>*
- Liste des États contractants et autres signataires de la Convention:  
*<http://www.worldbank.org/icsid/constate/c-states-en.htm>*
- Dossiers du CIRDI :  
*<http://www.worldbank.org/icsid/cases/cases.htm>*